



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bouilleurs de cru

Question écrite n° 59432

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre du budget sur la réglementation du transport des alcools produits par les bouilleurs de cru. En effet, une instruction de 1923 n'autorise le transport de ces alcools que dans le canton limitrophe de celui de la fabrication, ce qui pose de nombreux problèmes qui, d'ailleurs, avaient été soulevés clairement par un honorable sénateur du Puy-de-Dôme qui depuis a été promu à des destinations ministérielles (JO, Questions Sénat, du 20 janvier 1983, p 106). Cette réglementation ancienne a été conçue pour une époque où le transport des alcools se faisait le plus souvent en carriole hippomobile. De plus, nous assistons depuis de nombreuses années à une diminution du nombre de distillateurs qui rend difficile voire impossible le respect des règles édictées en 1923 pour les récoltants de fruits destinés à la distillation. Certains cantons n'ont en effet plus de distillateurs dans leurs cantons limitrophes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les transports des alcools produits par les bouilleurs de cru puissent toujours avoir lieu dès qu'il s'agit seulement d'effectuer le trajet entre le lieu de fabrication - qui est celui du domicile du bouilleur de cru - et le lieu de domicile personnel et principal du bénéficiaire du privilège, sans tenir compte des limites cantonales.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article 445 b du code général des impôts, l'allocation de 10 litres d'alcool pur en franchise du droit de consommation accordée aux bouilleurs de cru est subordonnée au retour des eaux-de-vie au siège de l'exploitation. Il n'est donc fixé aucun périmètre de distillation. En conséquence, le transport des matières premières vers la distillerie s'effectue quels que soient la distance et le nombre de cantons traversés. En revanche, les eaux-de-vie obtenues doivent être raménées soit au lieu de récolte, soit au domicile du récoltant à condition que, dans ce dernier cas, celui-ci soit situé dans le canton de la récolte ou les cantons limitrophes. À défaut, l'allocation en franchise ne peut être accordée. Toutefois, pour tenir compte des changements intervenus depuis l'instauration de cette réglementation, il a été admis que l'allocation en franchise s'applique également aux eaux-de-vie transportées au domicile du récoltant lorsque celui-ci est situé dans le canton du lieu de distillation ou les cantons limitrophes. En résumé, l'exonération est acquise dès lors que les eaux-de-vie sont raménées de la brulerie au siège de l'exploitation ou au domicile du producteur à condition que ce domicile soit situé dans le canton ou dans les cantons limitrophes de l'exploitation ou de la distillerie.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59432

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2860